

Arrêt

n° 170 605 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) pris à son égard le 14 juin 2016 et notifiés le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. STAES loco Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} novembre 2015 et y a introduit une demande de protection internationale le 3 février 2016.

1.3 Le 7 mars 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités tchèques en application du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 21 avril 2016, les autorités tchèques ont accepté de prendre en charge le requérant sur la base de l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

1.5 Le 14 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la République Tchèque en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 01/11/2015, muni d'une carte d'identité, et qu'il a introduit une demande d'asile le 03/02/2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités tchèques une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(1) du Règlement 604/2013 en date du 07/03/2016 ;

Considérant que les autorités tchèques ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 en date du 21/04/2016 (réf. de la Belgique : XXX, réf. de la République Tchèque : XXX) ;

Considérant que l'article 12(2) du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'un passeur lui a confisqué son passeport en Belgique en date du 13/12/2015 ; que le résultat du Hit Afis Buzae Vis réf. XXX indique que l'intéressé a obtenu, des autorités diplomatiques tchèques à Ankara en Turquie, un visa pour les États membres de l'espace Schengen en date du 09/12/2015 ; que les autorités tchèques ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré qu'il avait un frère et une sœur en Belgique et que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que son frère et sa sœur vivent en Belgique ;

Considérant que le frère et la sœur en Belgique que l'intéressé a mentionné ne peuvent être considérés comme des membres de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2003 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il vit chez son frère ; qu'en Turquie, son frère et sa sœur l'aidaient et qu'en Belgique, ceux-ci « continuent à [l']aider » ; que sans son frère et sa sœur, il « n'aurait pas d'argent et (...) ne saurait pas rester » ; que son frère et sa sœur le « soutiennent moralement et financièrement » ; qu'il pense que cela « fait plaisir » à son frère et à sa sœur « de [le] voir à leur côté » ;

Considérant que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre le requérant et son frère et sa sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son frère et sa sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère et sa sœur, que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire de la République Tchèque ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités tchèques (logement et soins de santé notamment) mais que le frère et la sœur que l'intéressé déclare avoir en Belgique pourront toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, le fait qu'il n'a « jamais introduit de demande d'asile dans un autre pays européen » ;

Considérant que la prise en charge de la demande d'asile de l'intéressé par la République Tchèque se fonde sur l'article 12.2 du Règlement 604/2013, précité ; que dès lors, le fait d'avoir introduit - ou non - une demande d'asile dans un autre État soumis à l'application du Règlement 604/2013 n'a aucune incidence sur la présente décision ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il était en bonne santé ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la République Tchèque est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ; que des conditions de traitement moins favorables en République Tchèque qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la République Tchèque qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire tchèque ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités tchèques ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la République Tchèque est un État démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la République Tchèque est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'un rapport de l'UNHCR d'avril 2012 recommande aux autorités tchèques d'assurer la liberté de mouvement des demandeurs d'asile, mais n'établit pas qu'il s'agit d'une violation de l'art. 3 et 5 de la CEDH, et que l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prévoit qu'on ne peut placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur, mais qu'un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour plusieurs motifs (tel que par exemple pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité, pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire et pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur) ; que par conséquent, les autorités tchèques peuvent placer en rétention des demandeurs d'asile dans le cadre prévu par l'article 8.3 ; que l'art. 5 de la CEDH prévoit par exemple qu'il soit possible de mettre en détention des personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse ; que dès lors il n'est pas établi que

l'envoi dans un centre d'accueil fermé en vue d'un examen médical et de la demande soit contraire aux motifs prévus par l'article 8 paragraphe 3 ou à l'article 5 de la CEDH ;

Considérant que la CEDH n'a pas condamné la République tchèque pour l'envoi des demandeurs d'asile en centre d'accueil fermé pendant au plus 120 jours pour violation de l'art. 3 et 5 de la CEDH ; que si l'intéressé le souhaite, il peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la République Tchèque étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; Considérant par ailleurs que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la République tchèque dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont notamment le passage par des demandeurs par ces « centre d'accueils » pendant une période de maximum 120 jours ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités tchèques se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités tchèques décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités tchèques en République Tchèque »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce.

A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

D'une part, il ressort des débats à l'audience et des termes du recours qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, est alléguée.

En effet, la partie requérante fait valoir, dans la troisième branche du premier moyen, que « La décision attaquée estime qu'il n'y a pas de problème avec l'accueil des candidats réfugiés en République tchèque. Elle renvoie à un rapport du UNHCR d'avril 2012. La version de l'année 2016 d'un tel rapport n'est pas utilisée. La décision doit se baser sur de l'information actuelle. Dans ce sens, la décision ne parvient pas à réfuter une possible violation de l'article 3 de la CEDH » (traduction libre de « De bestreden beslissing stelt dat er geen probleem is met de opvang van kandidaat vluchtelingen in Tsjechië. Ze verwijst hiervoor naar het rapport van de UNHCR van april 2012. Anno 2016 is een dergelijk rapport niet bruikbaar. De beslissing dient te steunen op actuele informatie. In die zin faalt de beslissing bij de weerlegging van een mogelijke schending van artikel 3 EVRM ») et que « Même le rapport de 2012, s'il est accepté comme base de la motivation, *quod non*, montre clairement que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est présent. Les demandeurs d'asile sont mis en détention, selon le rapport, 120 jours en République tchèque dans un centre fermé. Il s'agit d'une violation fondamentale du droit à la liberté (article 5 de la CEDH) et il y a un traitement inhumain (article 3 de la CEDH). L'argument selon lequel le requérant peut faire un recours à la Cour EDH n'est pas pertinent. Une réparation éventuelle après les faits par une condamnation et des dommages et intérêts ne peut éliminer la violation » (Traduction libre de « Zelfs zo het rapport van 2012 aanvaard wordt als basis voor de motivering, quod non, maakt het duidelijk dat het risico op schending van artikel 3 EVRM reëel aanwezig is. Asielzoekers worden volgens het rapport in Tsjechië 120 dagen in een gesloten centrum opgesloten. Dit is een fundamentele schending van het recht op vrijheid (artikel 5 EVRM) en is een vernederende behandeling (schending artikel 3 EVRM). Het argument dat verzoeker zich eventueel tot het EHRM kan wenden is niet terzake. Het is niet door een eventueel herstel post factum via een veroordeling en een schadevergoeding dat de schending wordt weggenomen »).

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que « En ce qui concerne la situation en République tchèque, la décision attaquée se base uniquement sur un rapport de 2012, vieux de 4 ans, ce qui constitue une violation de l'obligation de se baser sur des informations actuelles. C'est encore plus le cas au vu des grands flux de réfugiés, qui ont un grand impact sur les pays d'Europe de l'Ouest. » (Traduction libre de « Wat de situatie in Tsjechië betreft steunt de bestreden beslissing zich enkel op een rapport uit 2012, of vier jaar oud, wat een schending betekent van de verplichting om zich te steunen op actuele informatie. Dit is des te meer het geval gezien de recente grote vluchtelingenstroom, die een grote impact heeft op de landen in het Oosten van de EU »).

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de l'a cause, notamment de sa nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (Cour EDH, Soering c/ Royaume Uni, 7 juillet 1989 ; Mubilanzila Makeya Kitunga c/ Belgique, 13 octobre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à aucun moment n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asile en République tchèque et du sort qui pourrait être réservé au requérant en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Il relève en effet que, dans le formulaire intitulé « déclaration », daté du 11 février 2016, à la question « Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ? », le requérant a répondu de la manière suivante : « Mon frère et ma sœur vivent en Belgique ».

Quant à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ? », le requérant a répondu : « [...] Je n'ai jamais introduit de demande d'asile dans un autre pays européen ». Le Conseil observe que le requérant n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise des décisions attaquées.

De plus, le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas le moindre élément permettant d'attester que la situation d'accueil des demandeurs d'asile en République tchèque serait similaire à celle de la Grèce, ni même de celle d'autres pays, tel que l'Italie, qui sont directement confrontés à un afflux massif de demandes d'asile introduites sur leur territoire, et qui éprouvent de manière notoire de grandes difficultés en termes d'accueil actuellement. Par ailleurs, la seule critique, non autrement argumentée et étayée, à la date du rapport UNHCR auquel la première décision attaquée fait référence, à la durée de la mise en rétention possible – élément déjà visé dans la première décision attaquée – et aux flux massifs de réfugiés ne suffit manifestement pas à établir une violation de l'article 3 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont les décisions attaquées ont porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*.

D'autre part, le fait que « l'affaire est très urgente. Le requérant doit exécuter la décision de quitter le territoire dans les 10 jours et doit se présenter en République tchèque avant le 14 juillet 2016 » (traduction libre de « De zaak is hoogdringend. Verzoeker dient binnen de tien dagen uitvoering te geven aan de beslissing door het land te verlaten en moet zich uiterlijk 14 juli 2016 aanbieden in Tsjechië ») et que « une procédure en suspension ordinaire et a fortiori une procédure en annulation perdraient in casu de leur effectivité » (traduction libre de « Een procedure gewone schorsing en a fortiori een procedure vernietiging zouden in casu hun effectiviteit verliezen »), allégués par la partie requérante en termes de requête et lors de l'audience, ne suffisent pas à établir l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, le Conseil rappelle que le seul fait que le requérant doive se présenter à la frontière tchèque avant le 14 juillet 2016 n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai. De plus, le Conseil relève que si la partie requérante estime que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité, si elle introduit un recours selon la procédure ordinaire contre les décisions visées au point 1.5, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT